



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le règlement intérieur a été voté par le conseil d'administration le 08 décembre 2007, il entre en vigueur à partir de cette date. Il pourra être modifié ultérieurement par le conseil d'administration, comme défini dans les statuts. Le tableau suivant contient la description des différentes versions, la date de leur approbation ainsi que le détail des modifications apportées à ce règlement.

Historique du document

Version	Date d'approbation	Commentaires
REG20080119-1	08/12/2007	Création d'un historique du document
REG_INT_20101201	01/12/2010	Ajouts : Historique du document, adoption de la règle de numérotation des versions
REG_INT_20110504	04/05/2011	Modification de l'article 3 : ajout d'une mention concernant l'admission selon les critères de conformité de l'association. Modification de l'article 19 : ajout d'une mention concernant le respect du code la route
REG_INT_20111208	08/12/2011	Modification de l'article 15 : ajout d'une mention concernant la réélection automatique des membres du conseil d'administration sans procédure de vote en assemblée générale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Tous les membres de l'association, s'engagent à respecter ce règlement.

ARTICLE 3 : ADHESIONS

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes physiques majeures propriétaires d'une OPEL Calibra, sans distinction de modèle ou d'année de production et conforme cependant à la législation en vigueur ainsi qu'aux critères de conservation définis par l'association. **L'association se réserve le droit de refuser un véhicule, si celui-ci n'est pas conforme aux critères précédemment cités.**

L'adhésion à l'association est par ailleurs ouverte aux personnes morales qui devront déléguer à une personne physique le soin de les représenter dans l'Association.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Les personnes désirant adhérer à l'association devront remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'un droit d'entrée (modalités précisées dans l'Article.5 du présent règlement). Cette demande d'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse un mois après le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. En cas de rejet de la demande, le droit d'entrée est restitué au demandeur, diminué des frais d'expédition.

Les statuts, le règlement intérieur de l'association et la charte sont remis à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

- Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation est de **20€** (Vingt euros) ; une réduction sera accordée aux nouveaux adhérents inscrits après le 1^{er} Juillet, le montant de la cotisation est alors de **10€** (Dix euros). Les nouveaux adhérents ainsi que les personnes ayant interrompu leur adhésion devront régler un droit d'entrée d'un montant de **5€** (Cinq euros).
- Pour les personnes morales (ex. société, association, etc.) le montant de la cotisation est de **200 €** (Deux cent euros)

S'ils ne sont pas modifiés, ces montants seront reconduits tacitement d'une année sur l'autre.

Une marque d'appartenance à l'association (exemple : autocollant, carte) sera remise à chaque nouvel adhérent

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le paiement de la cotisation peut s'effectuer par chèque bancaire ou postal, espèces, mandat ou virement bancaire. Pour tous ces moyens de paiement, un reçu sera envoyé (papier ou électronique). La cotisation annuelle est exigible à partir du premier janvier et doit être versée avant le 28 février. Le trésorier envoie une relance à ceux qui n'ont pas encore réglé leur cotisation au premier mars. L'adhésion sera considérée comme non renouvelée si, aucun paiement n'est parvenu au trésorier de l'association 1 mois après la lettre de relance. La cotisation annuelle s'entend par année du 1er janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 7 : ADHERENT

Le versement de la cotisation par un membre signifie implicitement son acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur en vigueur au moment de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion.

La demande d'adhésion se fait au moyen d'un formulaire, papier ou électronique, mis à la disposition du public (exemple : sur le site Internet de l'association <http://calibra-classic.org>). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (Conformément à cette loi et aux modifications apportées à cette loi), l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Président ou Secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion ou renouvellement d'adhésion.

La diffusion de la liste des membres est limitée aux membres de l'association à jour de leur cotisation. Il n'y a aucune condition de nationalité ni de résidence sur le territoire français pour pouvoir adhérer.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Propos publics désobligeants, vexatoires ou diffamatoires,
- Comportement non conforme à l'éthique de l'Association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur, non respect d'une instruction donnée par un membre du conseil d'administration de l'association,
- Comportement dangereux, atteinte à la sécurité ou à la santé d'autrui,
- Dégradation volontaire de matériel

Aucune procédure formelle d'avertissement ne sera engagée. Toute faute conduit directement à la procédure d'exclusion.

Si le conseil d'administration le juge opportun, le membre sera convoqué pour une audition, dans le département où les statuts de l'association ont été déposés. Le membre se rend à ses frais à cette convocation et peut se faire assister d'un membre de l'association de son choix. Le conseil d'administration sera représenté par au moins un de ses membres ; le conseil d'administration dispose de 15 jours à dater de cette audition pour faire connaître sa décision finale. Celle-ci est alors définitive.

Les avis d'exclusion sont prononcés par le Conseil d'Administration. Une lettre recommandée avec AR est envoyée au membre contre lequel cet avis est prononcé (« le membre »). Le membre dispose de 15 jours pour faire appel de cette décision (par courrier recommandé avec AR), sinon, il est réputé exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre est communiquée aux seuls membres de l'association ; les raisons de l'exclusion sont archivées et connues des seuls membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : DEMISSION - DECES

Le membre démissionnaire devra adresser sa décision au Président par simple courrier (papier ou électronique).

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais fixés dans l'article 6 du présent règlement sera réputé démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation ou de partie de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les conseils d'administration sont réunis en fonction des besoins de fonctionnement de l'association. Les participants sont informés par voie de courrier papier ou électronique dans les meilleurs délais permettant la tenue des réunions.

Dans la mesure du possible, un compte rendu de réunion est préparé par le secrétaire et diffusé auprès des membres du conseil d'administration.

En cas de démission ou disparition d'un membre du conseil d'administration, les membres restants du conseil peuvent coopter un (ou plusieurs) membre parmi les adhérents. S'ils donnent leur accord, ce (ou ces membres), feront immédiatement partie du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : TRESORERIE

Seuls le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont habilités à engager des dépenses au nom de l'Association.

- Sommes inférieures ou égales à 150€ : accord oral ou écrit d'un autre membre du conseil d'administration
- Somme supérieures à 150€, ou engagement annuel supérieur à 150€, ou engagement mensuel supérieur à 50€: Accord écrit de tous les membres du conseil d'administration

Pour les membres de l'association qui reçoivent du conseil d'administration une instruction écrite d'engagement de dépense pour le club, les règles suivantes s'appliquent :

- Sommes inférieures ou égales à 150€ : Accord oral ou écrit de deux membres du conseil d'administration
- Somme supérieures à 150€: accord écrit de tous les membres du conseil d'administration

Les remboursements sont effectués uniquement sur la base des frais réels sur la foi de justificatifs.

ARTICLE 12 : LES POLES

En fonction des besoins de l'association, le Conseil d'Administration peut mettre en place des pôles thématiques constitués de membres de l'association, compétents pour gérer tout ou partie d'activités.

Le Conseil d'Administration fixe les missions attribuées à chaque pôle et en contrôle leur fonctionnement. Les pôles doivent périodiquement rendre compte de leurs activités (ex. lors des Assemblée Générale) et signaler au Conseil d'Administration toute difficulté rencontrée dans l'exercice de leurs missions. Le Conseil d'Administration désigne un leader, et éventuellement un suppléant, au sein de chaque pôle, dont le rôle est d'assurer le lien entre les membres animateurs du pôle et le Conseil d'Administration.

Les membres animateurs des pôles et leur leader sont réputés compétents pour assurer l'encadrement des activités et la modération des espaces de communication qui relèvent de leur mission.

Les membres animateurs des pôles mettent bénévolement leur compétence au service de tous les membres de l'association. Ils ne sauraient, ni non plus le Conseil d'Administration, être tenus responsables des conséquences de leurs conseils ou de leurs prestations. Il appartient aux bénéficiaires de vérifier que ces prestations soient effectuées dans les règles de l'art. Selon les cas, ces dispositions seront rappelées sur les documents publiés par l'association, ou à l'occasion de manifestations thématiques.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour suspendre ou supprimer un pôle

ARTICLE 13 : STAGIAIRES

En fonction des besoins de l'association, le Conseil d'Administration peut décider d'employer un ou plusieurs stagiaires pour réaliser des missions ponctuelles.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'association, elles sont étudiées par le CA qui valide les recrutements. Le Conseil d'Administration désigne un maître de stage au sein de l'association. Une convention de stage sera systématiquement passée entre l'association et l'établissement dont est issu le stagiaire. L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'accueil de stagiaires. Le cas échéant, une indemnité sera versée au stagiaire, le financement de cette indemnité étant défini par le Conseil d'Administration.

En fonction de la nature du stage, un accord de confidentialité sera passé entre l'association et le stagiaire. Sauf exception, le stagiaire devra remettre un rapport de stage qui sera archivé avec les documents de référence de l'association et il pourra être sollicité pour faire un exposé public de ses

travaux. Sauf accord préalable, les travaux effectués par le stagiaire deviennent propriété de l'association.

ARTICLE 14 : SERVICES

L'association n'est pas responsable des échanges de services entre membres. La publicité pour ces échanges de services est strictement réservée aux membres actifs et une section à accès restreint est réservée sur le forum à cet effet.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour mettre en place des services rendus par l'Association à ses membres, dont l'objet rejoint les objectifs de l'association, tels que décrits dans les statuts.

Seuls les membres actifs peuvent bénéficier de ces services lesquels sont gérés de la même manière que les pôles (voir ARTICLE 12).

Les transactions entre l'Association et ses membres sont régies par un contrat type décrivant les modalités matérielles de la transaction ainsi que les responsabilités respectives. Ce contrat est approuvé par le Conseil d'Administration et mis à la disposition des membres actifs (ex. Forum).

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Secrétaire. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple 15 jours avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est reconduit par tacite reconduction d'année en année, sauf dans les cas suivants :

- Décès d'un de ses membres
- Démission d'un de ses membres
- Exclusion d'un de ses membres
- Candidature d'un membre de l'association, validée par le Conseil d'Administration

L'élection du Conseil d'Administration est alors organisée à l'occasion d'une assemblée générale.

Concernant les votes au cours d'une assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour parler publiquement au nom de l'association. Le cas échéant, le Conseil d'Administration délègue cette compétence à un membre dans le cadre de mission prédéfinie.

Toute utilisation publique du nom de l'association, des éléments entrant dans la composition de sa charte graphique (ex. logos) doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ses activités, l'Association peut être amenée à réaliser ou faire réaliser des photographies, des films et/ou des interviews, après que ces personnes aient accepté d'être photographiées, filmées et/ou interviewées à visage découvert et donné à l'Association Calibra-Classic l'autorisation d'utiliser ces images dans le cadre de la promotion de ses activités. Cette autorisation s'appliquant aussi aux biens dont ils sont propriétaires.

En retour, l'Association Calibra-Classic s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies ou des films susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées par le reportage, ni d'utiliser les photographies ou les films dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de limiter ou d'exiger la limitation de la diffusion de media afin de protéger les intérêts de l'Association et/ou de respecter des engagements pris avec des tiers. Le non respect de ces règles constitue une cause d'exclusion.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément aux statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du Président, du Trésorier ou du Secrétaire. Le nouveau règlement intérieur est mis à disposition de tous les membres de l'association dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Le règlement intérieur est public ; il est affiché et consultable sur le site Internet de l'association à l'adresse : www.calibra-classic.org . Il sera envoyé par voie postale à toute personne qui en formule la demande (Joindre une enveloppe timbrée au nom du destinataire pour l'envoi du document).

ARTICLE 19 : SORTIES - MANIFESTATIONS - CIVISME

Chaque adhérent à l'association est responsable de son véhicule et doit en garder la maîtrise. Il veillera notamment à :

- Conduire de manière responsable
- Respecter le code de la route
- Respecter les consignes de sécurité communiquées par les équipes d'organisation, mandatées par le Conseil d'administration
- Respecter les distances de sécurité lors de déplacement en convoi.
- Ne pas dépasser les véhicules de l'organisation
- Respecter le véhicule des autres membres ainsi que ceux des autres clubs et associations automobiles présents dans les différentes concentrations.

Et plus généralement, il veillera à

- Respecter les locaux et infrastructures mis à la disposition de l'association
- Etre porteur de sa carte de membre lors des manifestations organisées par l'association

Convivialité, solidarité et respect entre membres sont les mots d'ordre au sein l'association Calibra-Classic.

L'association Calibra-Classic ne cautionne pas les photos et vidéos contraires à la sécurité routière et au code de la route. Toute photo ou vidéo diffusée sur le forum dérogeant à ces règles sera immédiatement supprimée et son auteur en sera averti. Une exclusion sera envisagée en cas de faute grave.

L'association Calibra-Classic ne cautionne pas l'édition de messages à caractères racistes, pornographiques et en infraction aux lois françaises. Tout message ne respectant pas cette règle sera immédiatement supprimé et son auteur en sera averti. Une exclusion sera envisagée en cas de faute grave.

Le Calibra-Classic ne cautionne pas la consommation, les abus, la promotion ou la distribution de substances illicites ou nocives pour la santé. Les lieux fermés de rencontre ou de réunion de l'association seront réputés « non fumeur ».

Le Conseil d'Administration.